

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/44
SEANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **Mme PICARD**,
Mme VIJOUX, adjoints au Maire,

- **M. FRISE**, **Mme CREGUT**, **Mme AUDREN**, **M. MACHERAK**,
M. THIRY, **Mme FAUVEL**, **Mme RIVIERE**, **Mme CARMENT**, **M. PAROT**,
M. AUBRY, **M. ARNAUD**, **M. HORENT**, **M. TRAORÉ**, **M. MISIEWICZ**, Conseillers
municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GRIGNON**,
Mme IZARET donne pouvoir à **Mme VIJOUX**,
M. LEON donne pouvoir à **Mme PRADES**,
Mme MEBTOUCHE donne pouvoir à **M. RELINGER**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. MEBAREK**, **Mme LEFAUT**, **Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de convocation : 12 juin 2026

Nombre de Conseillers présents : 20

Date d'affichage : 12 juin 2026

Nombre de suffrages exprimés : 24

Mme CARMENT Olivia et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

ADOPTION DU REGLEMENT COMMUN POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
(CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DE LA
COMMUNE DE RUBELLES

Dans le cadre de la passation des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue une instance essentielle pour garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et la bonne utilisation des deniers publics.

Si son existence et ses modalités principales de fonctionnement sont encadrées par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales, ces textes ne précisent pas de manière exhaustive les règles pratiques d'organisation interne.

Ainsi, l'adoption d'un règlement de fonctionnement permet de sécuriser juridiquement les procédures et d'harmoniser les pratiques au sein de la collectivité.

Il en va de même pour la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) dans le cadre de contrat ou convention de délégation de service public.

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-44 – Adoption du règlement commun pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune de Rubelles

La formalisation d'un règlement commun de la CAO et de la CDSP présente plusieurs intérêts :

- Renforcer la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics notamment des procédures formalisées soumis à avis de la CAO
- Renforcer la sécurité juridique des procédures de passation de contrat ou concession de délégation de service public soumis à avis de la CDSP
- Garantir la transparence des décisions et des débats
- Clarifier les modalités de fonctionnement (convocation, quorum, déroulement des séances, procès-verbaux)
- Prévenir les contentieux liés à des irrégularités de procédure
- Organisation des séances (présidence, police des débats)
- Définir le rôle des membres et des personnes invitées (services techniques, experts, comptable public)
- Rappeler les règles de confidentialité et de déontologie
- Définir les modalités d'établissement des comptes-rendus ayant force de procès-verbaux
- Prévenir les conflits d'intérêt

Le règlement commun de la CAO et de la CDSP a pour vocation :

- De constituer un acte interne d'organisation pour la commune de Rubelles ;
- De s'imposer aux membres de la commission compétente ;
- De participer à la sécurisation des décisions prises pour la commune de Rubelles.

Son non-respect peut être invoqué dans le cadre d'un contentieux.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales dont les articles L.1411-5 et L.1411-5-1, ainsi que les L.1414-2 à L.1414-4, mais aussi les articles D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT l'avis de la CAO de Rubelles concernant le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT l'avis de la CDSP de Rubelles concernant le projet de règlement.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Rubelles d'adopter un règlement commun pour la CAO et la CDSP.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le règlement commun portant fonctionnement de la CAO et de la CDSP joint à la présente délibération.

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-44 – Adoption du règlement commun pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune de Rubelles

- **DE PRECISER** que le présent règlement est appliqué dès son approbation par l'assemblée délibérante à l'ensemble des CAO et CDSP intervenant pour le compte de la commune de Rubelles.

Le 18 juin 2026



Françoise LEEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 18 juin 2026

Délibération n° 2026-44 – Adoption du règlement commun pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune de Rubelles

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le



ID : 077-217703941-20260618-DEL2644-DE